

Décision

Générale

modern

Décision n° 95-180/PR/EN Rectificatif la décision n° 94-0362 du 16 mai 1994 fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 1994-1995 et la rentrée 1995-1996.

n° 95-180/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
12 février 1995

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1995

Date du numéro
15 février 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93-010/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions

Vu l'arrêté 59.DCG du 17 mai 1958, instituant le congé annuel pour les membres du corps enseignant

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Dans tous les établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1994 1995 sont fixées comme suit :

I. Vacances interruptives du 1er trimestre scolaire : Du jeudi 27 octobre

1994 après la classe au samedi 5 novembre 1994 au matin.

II. Vacances de fin de 1er trimestre scolaire : Du jeudi 22

décembre 1994 après la classe au mercredi 4 janvier 1995 au matin. III. Vacances interruptives du 2e trimestre scolaire : Du jeudi 16 février 1995 après la classe au samedi 25 février 1995 au matin.

IV. Vacances de fin de 2e trimestre scolaire : Du jeudi 13

avril après la classe au samedi 22 avril au matin.

V. Grandes vacances : Les dates de fin des obligations de

service sont ainsi fixées : a) Pour les établissements primaires, les collèges, le CRIPEN : le jeudi 15 juin 1995 après la classe. Cependant, cette date est repoussée au 22 juin pour les personnels convoqués pour assurer le déroulement des examens

techniques et professionnels, et au 29 juin pour ceux convoqués au Baccalauréat. b) Pour le LIC et le CET : le jeudi 22 juin après la classe. Cette date est repoussée au 29 juin pour les personnels convoqués pour assurer le déroulement du Baccalauréat. c) Pour le Lycée : le jeudi 29 juin après la classe. d) Les chefs d'établissement du 1er degré, des collèges, du CFPEN et du CRIPEN resteront à leur poste jusqu'au jeudi 22 juin inclus. e) Les chefs d'établissements du Lycée, du LIC et du CET resteront à leur poste jusqu'au 29 juin inclus.

Article 2

La rentrée scolaire 1995 1996 s'effectuera selon le Calendrier suivant : a) Le samedi 9 septembre 1995 au matin pour le 1er degré et le CRIPEN b) Le samedi 16 septembre 1995 au matin pour le Second degré et le CRIPEN ; Art.3 Les écoles primaires, les établissements du Second degré général et technique, le CFPEN, le CRIPEN, seront ouverts à compter du samedi 2 septembre 1995. Art 4 Les personnels enseignants seront présents à leur poste : a) Le mercredi 6 septembre 1995 pour le 1er degré et le CRIPEN b) Le mercredi 13 septembre 1995 pour le Second degré et le CFPEN ; Cependant les enseignants requis avant la date ci-dessus pour participer à des examens devront se référer aux dates de leurs convocations. Art 5 Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour Chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Education nationale. Art.6 La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. Art. 7 –Les dispositions ci-dessus annulent celles prévues par la décision n°94-0362/PR/EN du 16 mai 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**CHEF DU GOUVERNEMENTEL HADJ HASSAN GOULED APTIDON**